

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00150

**ACQUISITION D'ELEMENTS DE SIGNALÉTIQUE POUR LES
JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 -
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE SAINT-ETIENNE
METROPOLE ET PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION
DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que l'exécutif de Saint-Etienne Métropole a décidé d'accueillir et d'organiser des manifestations sportives dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024,

CONSIDERANT le besoin en matériel de signalétique réalisé selon la charte graphique définie par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre du lancement de la consultation pour le choix d'un prestataire pour la réalisation dudit matériel de signalétique, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et Saint-Etienne Métropole proposent la constitution d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commandes entre le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et Saint-Etienne Métropole doit être conclue,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et Saint-Etienne Métropole concernant les achats spécifiques au volet signalétique et look of the games.

ARTICLE 2

Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 est désigné comme le coordonnateur du groupement et chargé à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations de marchés publics faisant l'objet du groupement.

Le coordonnateur de groupement signera et notifiera le contrat pour le compte des membres du groupement. Chaque membre exécutera le contrat pour son propre compte.

RECU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230220-C20230015010

Date de mise en ligne : 06 mars 2023

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, destination EVERP.

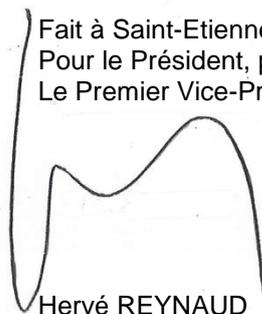
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above the name Hervé REYNAUD.

Hervé REYNAUD